
Adoption des paragraphes 3 et 4 de l'article premier sur la loi des émigrés, lors de la séance du 21 fructidor an II (7 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des paragraphes 3 et 4 de l'article premier sur la loi des émigrés, lors de la séance du 21 fructidor an II (7 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 344;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15655_t1_0344_0000_4

Fichier pdf généré le 14/01/2020

ESCHASSERIAUX au nom du comité et de la commission chargée de la révision des lois contre les émigrés, soumet son travail à la discussion.

TITRE PREMIER

De l'émigration et de sa complicité

ART. I. Sont déclarés émigrés :

1) Tous Français qui, sortis du territoire de la République depuis le 1^{er} juillet 1789, n'y étaient pas rentrés au 9 mai 1792. — Décrété.

2) Tous Français qui, absents de leur domicile, ou s'en étant absentés depuis le 9 mai 1792, ne justifieraient pas dans les formes ci-après indiquées qu'ils ont résidé sans interruption sur le territoire de la République depuis cette époque.

Un membre : L'objet de cette loi est de faire punir de mort les émigrés saisis par la justice. D'après cela, le paragraphe que l'on vient de lire ne me paraît pas rédigé d'une manière assez claire. Sans doute l'intention de la Convention n'est pas de vouloir faire condamner à mort la personne qui aurait négligé de remplir cette formalité. Je demande que l'article soit ainsi rédigé :

« Ceux qui, postérieurement au 9 mai 1792, sont sortis de la République » ; car autrement tout homme qui ne résiderait pas dans son district, les députés par exemple, seraient obligés de justifier qu'ils n'ont point émigré ; et faute d'avoir rempli les formalités prescrites, ils seraient donc compris dans la loi ; c'est ce qu'on ne peut pas concevoir.

GARNIER (de Saintes) : il n'est pas de ruses que n'emploient les émigrés pour se faire réintégrer dans leurs biens, pour faire constater faussement leur résidence dans la République. Il ne faut point fournir de nouveaux moyens à ces infâmes abus. Tout homme qui est absent de son domicile l'est pour affaires ou pour quelque autre motif qu'on ne peut juger, et il doit lui être facile de prouver sa résidence dans un domicile nouveau ; mais tant qu'il n'a pas de domicile connu, il est présumé émigré ; c'est à lui à justifier qu'il ne l'est pas. On a parlé des députés ; ils sont sans cesse sous les yeux de la Convention qui les surveille ; ils ne pourraient pas faire une longue absence sans qu'elle s'en aperçût, et alors elle les dénoncerait elle-même : c'est ce qu'elle a fait pour Julien (de Toulouse). Je demande l'adoption du second paragraphe.

Cette proposition est adoptée.

3) Toute personne qui, ayant exercé les droits de citoyen en France, quoique née en pays étranger, ou ayant un double domicile, l'un en France et l'autre dans les pays étrangers, ne constatera pas également sa résidence depuis le 9 mai 1792. — Décrété.

4) Tous Français sortis du territoire de la République, dont l'absence a pour objet le commerce, l'éducation et le dessein d'acquérir de nouvelles connaissances dans les sciences, arts et métiers, aux termes des exceptions portées à la section IV de la loi du 28 mars 1793, s'ils ne sont rentrés en France dans le délai de deux décades après la promulgation de la

présente loi, et ne justifient en outre des motifs de leur absence, tant aux comités de surveillance qu'au directoire du district du lieu de leur domicile, d'après les formes prescrites par ladite loi du 28 mars.

PELET : Il me semble que cet article renferme des combinaisons si vastes qu'il embrasse toutes les relations commerciales et politiques de la France. Il porte non seulement sur ceux qui ont des missions ostensibles, mais encore il comprend les négociants établis à Constantinople, dans les échelles du Levant ; ceux qui vous ont envoyé de Gènes des dons patriotiques, et qui vous font passer chaque jour des étoffes pour l'habillement de vos troupes ; enfin ceux qui vous ont envoyé des grains des Etats-Unis. Comment voulez-vous qu'ils soient rentrés dans le délai de deux décades ? Six mois me paraîtraient même trop peu pour ceux qui sont aux Indes. Je demande que cet article soit renvoyé aux comités de Salut public, des Finances et de Commerce, pour vous en présenter demain une nouvelle rédaction.

CARRIER : Si vous ne prenez point de mesures nouvelles, vous favoriserez la rentrée des émigrés sur le territoire de la République. Déjà plusieurs, à la faveur des lettres de commerce qu'ils se sont fait donner chez l'étranger, sont revenus par ce moyen ; pour empêcher ces travestissements, je demande que ceux qui prétendent ne s'être absentés que pour des raisons de commerce, ou pour acquérir des connaissances nouvelles, soient tenus de justifier auprès de leur municipalité, et de faire attester par elle que c'était réellement là le motif de leur absence.

FORESTIER : La loi du 28 mars prévoit ce cas.

CARRIER : On m'objecte la loi du 28 mars ; mais comme c'est ici un code nouveau que vous offrez à la France, il faut répéter positivement cet article pour empêcher toute fraude.

Un membre : Ce dernier paragraphe ne me paraît pas assez clair ; ces mots : « quitté le territoire de la République » me paraissent superflus : on peut s'être réuni aux ennemis après son invasion sans avoir quitté le territoire de la République.

Le rapporteur : Il suffirait de mettre : « quitté le territoire non envahi de la République ».

GENISSIEU : La rédaction telle qu'on vous l'a proposée serait propre à faire échapper des coupables. La loi des émigrés ne porte en général que sur ceux qui sont sortis du territoire de la République ; mais dans ce cas-ci on peut être coupable sans être sorti de France. Quand l'ennemi était à Valenciennes, tous ceux qui se sont réunis à lui n'ont pas quitté Valenciennes, et cependant ils sont regardés comme émigrés. Je propose cette rédaction : « Tout Français convaincu de s'être retiré sur le territoire étranger ou français occupé par l'ennemi ».

RÜHL : Quand les Prussiens occupaient une partie du département du Bas-Rhin, un grand nombre des habitants de Haguenau et de Wissembourg furent les joindre. Ce ne fut que quand les armes de la République furent victorieuses, que ces même habitants voulurent